

# Dépôts d'engrais

---

## Réglementation applicable

Les engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 sont répertoriés suivant trois critères sous la rubrique 1331 de la nomenclature qui a été révisée par décret n°2005-989 du 10 août 2005.

I.- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;
- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.

II.- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.

III.- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

Les installations de stockage relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumis :

**à autorisation avec servitudes** si :

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 000 t

**à autorisation** si :

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t

Ces installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994.

## Etablissements comportant des installations soumises à autorisation :

Le tableau qui suit reprend la liste des établissements disposant d'installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium soumises à autorisation. On notera que tous les sites soumis à autorisation de la région Nord Pas-de-Calais ont été autorisés avant la parution de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994. De ce fait, ils bénéficient du principe des droits acquis (ou antériorité) c'est à dire que les prescriptions de l'arrêté de 1994 ne s'appliquent pas de plein droit.

Par contre tous les exploitants n'ayant pas fait leur demande de bénéfice des droits acquis suite au décret n°2005-989 du 10 août 2005, il est difficile d'en avoir un inventaire exhaustif et de connaître le régime auquel ils sont soumis. De plus, s'ils ne font pas cette demande dans les temps (soit avant le 13 août 2006), l'exploitation des sites concernés perdra le bénéfice de l'antériorité.

## Action de réduction des risques

Suite à l'accident de Toulouse du 21 septembre 2001, une action de réduction des risques des installations de stockage d'engrais simples solides à base de nitrates a été engagée. Tous les établissements de la région (sans compter les établissements AS traités dans le cadre de l'examen des mises à jour de leurs études de dangers) se sont vus imposer, au travers d'arrêtés préfectoraux complémentaires, des mesures indispensables pour répondre aux principaux objectifs de sécurité.

Cette action pluriannuelle a déjà abouti à des améliorations notables, mais beaucoup reste à faire.



## Dépôts d'engrais soumis à autorisation

### Nord (4 sites)

Etablissement	Commune	Ancienne rubrique de la nomenclature Capacité autorisée (1331 en T)	Demande de bénéfice des droits acquis suivant nouvelle rubrique de la nomenclature			Régime A, SB ou AS (1)	date d'autorisation	Arrêtés préfectoraux encadrant l'activité
			1331-I	1331-II	1331-III			
CERENA (ex Noren)	Walincourt Selvigny	3000				A ou SB	antériorité	19/09/02 – 13/09/05
GRAINOR	Banteux	2400				SB (2)	antériorité	17/06/02 – 29/08/05
SCA LA FLANDRE	Socx	2000	2000		1249	A	antériorité	20/02/02 – 21/07/05
UNEAL (ex COOP A1 Masnières n°44)	Masnières	4850				A ou SB	antériorité	14/10/02 - 16/10/03 – 13/09/05

### Pas-de-Calais (9 sites)

Etablissement	Commune	Ancienne rubrique de la nomenclature Capacité autorisée (1331 en T)	Demande de bénéfice des droits acquis suivant nouvelle rubrique de la nomenclature			Régime A, SB ou AS	date d'autorisation	Arrêtés préfectoraux encadrant l'activité
			1331-I	1331-II	1331-III			
DURIEZ SA	Eperlecques	3400	0	2550	2400	A	antériorité	06/03/02 - CDH 06/06
DURIEZ SA	Thiembronne	2500				A	antériorité	Pas d'arrêté préfectoral complémentaire
Grande Paroisse	Mazingarbe	48500				AS	04/06/98	
SCA LA FLANDRE	Oye Plage	2000	2000		1249	A	antériorité	07/02/02
SCA LA FLANDRE	Guînes	2000	2000		1249	A	antériorité	04/01/02
SCA LA FLANDRE	Fréthun	2000	2000		1249	A	antériorité	14/01/02
UNEAL (ex Les Hauts de France)	Œuf en Ternois	3500				A ou SB	antériorité	17/06/02 - 17/08/04
UNEAL (ex Les Hauts de France)	Nuncq Hautecote	4500				A ou SB	antériorité	17/06/02 - 17/08/04
UNEAL (ex Les Hauts de France)	Ecuire	2000				A	antériorité	07/02/02 – 13/07/05

(1) A : soumis à autorisation / SB : établissement dit SEVESO seuil bas / AS : établissement dit SEVESO seuil haut

(2) Pour les produits agropharmaceutiques

## Localisation des dépôts d'engrais soumis à autorisation

